



PÔLE RESSOURCES
Direction des Ressources Humaines

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-200066009-20250519-2731B-2025-BIS-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/05/2025

Publication : 28/05/2025

CERTIFIÉ CONFORME Acte exécutoire le 28 mai 2025 Le Président



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 19 mai 2025

40 élus présents (59 en exercice, 9 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau des attributions : « Prendre toute délibération concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant supérieur à 1 000 000 € H.T. (fournitures et services) et à 2 000 000 € H.T. (travaux) »

RESSOURCES HUMAINES : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS : RENOUELEMENT DES CONVENTIONS DE PARTICIPATION (4.1.8/2731B)

L'article L 827-1 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) auxquelles souscrivent les agents qu'ils emploient.

Mulhouse Alsace Agglomération apporte sa participation à la protection sociale complémentaire de ses agents via des conventions de participation conclues en 2020 qui arrivent à échéance le 31 décembre 2025.

Il convient donc de les renouveler après mise en concurrence, en tenant compte des évolutions réglementaires récentes.

Les conventions de participation doivent respecter les garanties minimales prévues :

- s'agissant du risque prévoyance aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 qui fixe la participation des collectivités au minimum à 20% du montant du panier de référence évalué à 35 euros, soit 7 euros,
- s'agissant du risque Santé, à l'article L.827-11 CGFP. La participation de l'employeur ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence (30 euros), soit 15 euros.

Par ailleurs, l'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minima de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur. Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en cours de transposition par le pouvoir normatif. Par anticipation, il est proposé d'intégrer dans le cahier des charges de la consultation une option visant éventuellement à la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal :

Chap. 012 – article 6478 – fonction 020

Service gestionnaire et utilisateur : 320

Lignes de crédit n° 18002

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve ces propositions,
- autorise le Président ou son représentant à lancer la consultation selon la procédure requise, à signer le marché correspondant avec le titulaire retenu ainsi que toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution des prestations et des marchés.

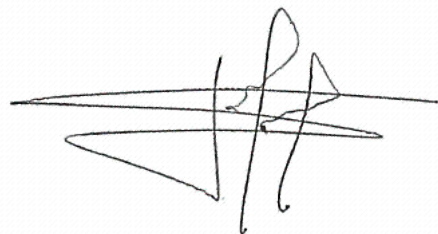
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Schilknecht'.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Jordan'.

Fabian JORDAN